VILLE DE
longjumeau

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORT DE PRÉSENTATION

RLP approuvé par délibération du Conseil Municipal du 18 Décembre 2018

INTRODUCTION

DIAGNOSTIC **4**

CONTEXTE TERRITORIAL **4**
CARACTERISTIQUES PAYSAGERES **5**
CONTEXTE REGLEMENTAIRE **7**
ÉTAT DU PARC EXISTANT **16**

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU RLP RÉVISÉ **17**

OBJECTIFS EXPRIMES LORS DE LA PRESCRIPTION DE LA REVISION **17**
OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DEGAGES PAR LE DIAGNOSTIC **17**

EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DE LA RÈGLEMENTATION LOCALE **18**

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS ZONES **19**
ZP1 **19**
ZP2 **22**
ZP3 **23**

INTRODUCTION

LONGJUMEAU s'est engagée dans une politique volontariste en matière de développement durable, de protection de l'environnement et du cadre de vie.

La recherche de la meilleure intégration possible des publicités, enseignes et pré-enseignes dans le paysage s'inscrit dans cette démarche. Cet objectif est à concilier avec le respect de la liberté d'expression et les besoins de communication des acteurs économiques, la ville étant particulièrement soucieuse de renforcer l'attractivité de son commerce local.

La révision du règlement local de publicité (RLP) de 1992 est nécessaire, afin que la commune se dote d'un nouvel outil permettant d'encadrer l'installation de dispositifs d'affichage extérieur sur LONGJUMEAU, prenant en compte les évolutions du territoire depuis une vingtaine d'années et la profonde réforme juridique opérée en 2010 et 2012.

Par délibération du 23 mai 2017, le Conseil municipal de LONGJUMEAU a défini les objectifs du RLP révisé. En matière de publicité, il s'agit de conserver l'effet protecteur du RLP de 1992, dans les limites de ce que les textes permettent. Le volet « enseignes » est traité également, afin de rendre celles du centre-ville plus esthétiques et harmonieuses.

Le règlement local de publicité se compose, à minima, des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation,
- Un règlement et le plan de zonage,
- Des annexes : l'arrêté municipal, accompagné d'un plan, fixant les limites de l'agglomération et le plan des lieux d'interdictions légales et règlementaires de publicité.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial qui a permis de dégager les objectifs et orientations du règlement local de publicité révisé, et en explique et justifie les choix.

Contexte territorial

Quelques éléments d'histoire locale

LONGJUMEAU a été le premier lieu de peuplement de la vallée de l'Yvette. En 1217, le village est nommé LONGUMEL. Il s'agit alors d'un bourg fortifié depuis les invasions des Normands, lieu dynamique de commerce, à l'emplacement stratégique, passage obligatoire des marchands faisant le chemin de Paris à Toulouse.

C'est en 1553 qu'on trouve l'écriture définitive du nom. Seigneurie plusieurs fois cédée, LONGJUMEAU devient chef-lieu de canton après la Révolution en 1790 et une cité judiciaire importante de Seine et Oise.

LONGJUMEAU a connu une croissance démographique rapide durant les années 1960 et 1970, dûe notamment à la déviation de la RN20 en 1954 et l'ouverture de l'A6 en 1960. Ainsi, la ville passe de 3 000 habitants en 1945 à près de 13 000 habitants en 1968.

L'urbanisation se développe en conséquence : autour du cœur de ville historique apparaissent des grands ensembles au sud et des ensembles pavillonnaires au nord. Les zones d'activités Nord et Ouest voient le jour.

Après un ralentissement du rythme de construction entre 1975 et 1982, l'urbanisation connait un rebond : le nombre de logements augmente de 20%, l'étalement urbain touche les hameaux de GRAVIGNY et BALIZY.

Comptant aujourd'hui près de 22 000 habitants, LONGJUMEAU est un centre urbain à la croisée d'axes routiers et ferroviaires structurants, doté d'un pôle de santé majeur.

LONGJUMEAU aujourd'hui

LONGJUMEAU est une commune de 21 724 habitants (recensement 2015), qui se situe à 20km au sud de Paris, dans le département de l'Essonne, en région Ile-de-France.

Les communes limitrophes de LONGJUMEAU sont :
- CHILLY MAZARIN, au nord, les deux communes avec Champlan se partageant la zone d'activités de la Vigne aux Loups ;
- CHAMPLAN, au nord-ouest, l'avenue de la gare menant à la gare RER de LONGJUMEAU et la D117 marquant les limites entre les deux communes ;
- SAULX LES CHARTREUX, à l'ouest, la RN20 matérialisant approximativement la frontière ;
- BALLAINVILLIERS et EPINAY SUR ORGE, au sud ;
- SAVIGNY SUR ORGE, à l'est ;
- MORANGIS, au nord-est, séparée par la voie de Corbeil.

La RN20 à l'ouest, qui permet de rejoindre Paris-Porte d'Orléans, et l'autoroute A6 à l'est, reliant Paris-Porte d'Italie, "encadrent" le territoire communal et en définissent plus ou moins les limites. Deux routes départementales traversent la commune et viennent compléter ces accès : la RD117 entre Bièvres et Saint Vrain et la RD118 entre Les Ulis et Athis Mons.

Deux gares, quelque peu excentrées, existent sur le territoire communal :
- la gare de LONGJUMEAU au nord du centre-ville, à proximité immédiate de la zone d'activités de la Vigne aux Loups
- la gare de GRAVIGNY-BALIZY, au sud-est.

L'aéroport Paris-Orly se situe à 7 km au nord-est, accessible par la route ou par l'Orlyval.

LONGJUMEAU fait partie de la communauté d'agglomération de Paris Saclay depuis le 1er janvier 2016. Cet établissement public de coopération intercommunale regroupant 27 communes détient notamment les compétences développement économique, transports, politique de la ville et aménagement de l'espace communautaire.

Caractéristiques paysagères

Les espaces naturels

Les espaces naturels représentent environ 20% de la superficie du territoire communal : espaces agricoles, bois, parcs et jardins, rivières.

La vaste plaine agricole (110 hectares) située au centre-est de la commune forme une frontière entre l'agglomération principale de LONGJUMEAU et les deux agglomérations de GRAVIGNY et BALIZY. Les espaces agricoles sont constitués du plateau agricole de Brie, du coteau agricole des Poulettes et pente de Balizy, des Hauts de Gravigny. Ils sont en grande partie cultivés, et accueillent également un verger pédagogique ainsi que des jardins familiaux.

Le Bois des Templiers (35 hectares au total, dont une partie sur la commune de BALLAINVILLIERS), situé à l'extrême sud-est de la commune, constitue le principal espace boisé. Site classé (arrêté du 24 août 1976) et site inscrit (arrêté du 20 février 1932), il abrite le Pont des Templiers dit aussi Pont de Balizy.

La commune compte par ailleurs de nombreux parcs et jardins, bien répartis sur le territoire communal :
- Le Parc Nativelle, plus grand parc urbain de la commune, situé à proximité de l'hôpital ;
- La plaine de Balizy, zone naturelle mêlant agriculture et prairie entre les rivières de l'Yvette et de la Morte Eau ;
- Huit squares : square du Moulin Saint Martin rue de l'Yvette, square Boieldieu rue de Chilly, square André Malraux rue Léon Renard, square Schœlcher place Bretten, square des Renoncules rue des renoncules, square Brassens rue Rameau, square du Tribunal allée d'Effiat, square d'Auvergne chemin de la creusière.

La commune est traversée d'ouest en est par le cours de la rivière l'Yvette, affluent de l'Orge et sous-affluent de la Seine, et par son canal de dérivation la Morte Eau. La mise en valeur et la reconquête des berges de ces deux rivières est un objectif du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2013. LONGJUMEAU est touchée par des risques de débordements de l'Yvette, qui fait donc l'objet d'un PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation).
Du sud-est depuis la limite avec BALLAINVILLIERS coule le ruisseau Le Rouillon.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2013 a mis en place des outils de protection des espaces naturels de la commune (certains espaces faisant l'objet de plusieurs protections), notamment :

- La zone N (zone naturelle et agricole) : bassin de Saulx-les-Chartreux, plaine de Balizy, bois des Templiers, le Chariot d'Or, les abords du Rouillon, le Moulin Saint Eloi (zone Na) et les équipements sportifs de plein air dans la plaine de Balizy (zone Ns) ;
- La zone A (zone agricole) : espaces cultivés situés au cœur du territoire communal ;
- La ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) : le bassin de retenue de Saulx est classé ZNIEFF de type 1 et la vallée de l'Yvette en ZNIEFF de type 2 ;
- Les espaces boisés classés : Bois des Templiers ;
- Les espaces paysagers remarquables au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, dont les huit squares précités.

Les espaces urbanisés

Les espaces urbanisés représentent près de 80% du territoire communal.

Deux entités urbanisées sont identifiées, séparées par un vaste espace naturel central :
- l'agglomération principale de LONGJUMEAU, comprenant le centre-ville historique et commerçant, la gare de Longjumeau, des zones d'activités et d'habitat (grands ensembles d'habitat et quartiers pavillonnaires) ;
- au sud-est, les agglomérations de GRAVIGNY et BALIZY, à vocation principalement résidentielle.

Différentes identités de quartiers coexistent, avec chacune sa propre homogénéité :
- le centre-ville, qui se développe autour de deux axes : la rue du Président François Mitterrand (centre ancien) et l'avenue du Général de Gaulle (centre plus récent). De nombreux commerces de détail y sont présents. Le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2013 comprend une orientation d'aménagement et de programmation dédiée au centre-ville, avec notamment l'objectif de requalification des façades commerciales ;
- le Plateau, secteur couvrant les quartiers sud de la commune, composé d'ensembles d'habitat collectif (Bel Air, Coteaux, la Croix Breton) entourés de zones pavillonnaires, de deux petits centres commerciaux "Les Arcades" et « Les Coteaux », du collège Louis Pasteur et du lycée Jacques Prévert ;
- les hameaux de GRAVIGNY et BALIZY, situés à l'est du territoire communal, séparés du centre par la plaine de Balizy : ils sont majoritairement composés de maisons individuelles et de lotissements pavillonnaires. Un petit centre commercial "Les Charmilles" existe non loin de la gare de GRAVIGNY-BALIZY.

Les zones d'activités de la commune sont :
- la ZA de la "Vigne aux Loups" au nord, à proximité de la gare de LONGJUMEAU, composée de bâtiments industriels et d'activités de taille relativement importante mais de faible hauteur, en partie sur CHILLY MAZARIN et CHAMPLAN ;
- la ZA Ouest rue des Frères Lumière entre le centre-ville et la RN20 (qui accueille le Parc de l'Évènement, pôle immobilier spécialisé dans les métiers de l'évènementiel, de la communication, de l'art et de la culture accueillant près de 60 entreprises) ;
- la ZA Nativelle, à proximité de l'Hôpital, qui accueille des entreprises du secteur de la santé.

Éléments remarquables du patrimoine bâti

Le Pont des Templiers, au cœur du Bois du même nom (site classé et inscrit), est long d'une vingtaine de mètres et comprend trois arches de style roman. Il a été construit au XIIIe siècle ce qui en fait le plus ancien pont d'Ile de France. Il a été inscrit monument historique le 11 octobre 1930.

L'église Saint Martin, dans le centre-ville, a été construite aux XIIIe et XIVe siècles. Elle a été classée monument historique le 1er avril 1910.

Deux périmètres délimités d'abords ont été institués en 2013 définissant un ensemble cohérent autour de chaque monument historique et protégeant tout immeuble situé dans ledit périmètre.

Contexte règlementaire

La publicité extérieure, considérée comme un vecteur de la liberté d'expression, est régie par les dispositions du chapitre 1er du Titre VIII du Livre V du Code de l'environnement (anciennement Loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes).

La réglementation s'applique aux enseignes, publicités et préenseignes définies comme suit (art. L. 581-3 c.env.) :

- PUBLICITÉ: toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

- PRÉ-ENSEIGNE: toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes, autres que dérogatoires, sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

- ENSEIGNE: toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1er août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes…), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, dispositifs de petit format sur devantures…).

Le présent règlement local de publicité, dont la finalité est environnementale, ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles prises au titre :
- de la sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route),
- de l'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

Règlementation nationale applicable

LONGJUMEAU est une commune de plus de 20 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de PARIS (de plus de 800 000 habitants). Elle se compose de trois agglomérations :
- l'agglomération principale de LONGJUMEAU (de plus de 10 000 habitants) ;
- les agglomérations de BALIZY et GRAVIGNY, comptant chacune moins de 10 000 habitants.

Ce sont donc les règles nationales les plus "favorables" à l'installation de publicités et préenseignes qui s'appliquent, résumées ci-après. Néanmoins, à l'intérieur des agglomérations de GRAVIGNY et BALIZY, la publicité numérique sur mobilier urbain, les dispositifs de dimensions exceptionnelles et la publicité sur bâches ne sont pas admis.

RÈGLES NATIONALES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

Les dispositifs publicitaires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Toute publicité est interdite sur les plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne. Toute publicité est également interdite sur les murs de bâtiments, sauf s'ils sont aveugles ou comportent des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50m^2, sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetières ou de jardins publics, sauf sur les bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est engagée ou a été autorisée (art. R. 581-22 c.env.).

Déclaration : contrairement aux enseignes soumises à autorisation préalable dès lors qu'il existe un RLP, les publicités (sauf bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires et publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence) font l'objet d'une déclaration préalable (art. L. 581-6 c.env.). Il s'agit d'une simple procédure d'information préalable de l'administration avant l'installation ou la modification du dispositif.

Hors agglomération

Dans les lieux situés hors agglomération au sens du code de la route (art. R. 110-2 : « *espaces sur lesquels sont groupés des immeuble bâtis rapprochés* » - cf arrêté fixant les limites des agglomérations en annexe du règlement), sont seules admises quelques préenseignes dérogatoires et temporaires (art. L. 581-19 c.env.).

Les pré-enseignes dérogatoires sont encadrées de la manière suivante :

- Elles signalent des activités culturelles, activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des monuments historiques ouverts à la visite ;
- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67 c.env.) ;
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66 c.env.) ;
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66 c.env.) ;
- panneau rectangulaire (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1m de haut et 1,50m de large (art. R. 581-66 c.env.) ;

- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20m, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).

Les préenseignes temporaires sont soumises aux règles suivantes (art. R. 581-71 c.env.) :
- installation scellée au sol ou installées directement sur le sol,
- dimensions maximales 1m de hauteur et 1,50m de largeur,
- implantation à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent, distance portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'habilite un règlement local de publicité à édicter, hors agglomération, des prescriptions applicables aux préenseignes dérogatoires, en l'absence d'établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération et dont le périmètre est délimité comme tel par le RLP.

En agglomération

Propos liminaire : En agglomération, publicité et préenseigne sont soumises au même régime juridique (art. L. 581-19 c.env.). Le terme générique de "publicité" est ci-dessous employé pour les deux types de dispositifs.
Par ailleurs, la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est soumise au même régime juridique que la publicité non lumineuse.

Lieux protégés : La publicité est interdite de manière absolue (sans dérogation possible par le RLP) dans les lieux visés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement. À LONGJUMEAU, toute publicité est interdite sur l'église Saint Martin et sur le Pont des Templiers, monuments historiques, ainsi que dans le site classé du Bois des Templiers, et sur les arbres.

La publicité est interdite, de manière relative puisque le RLP peut déroger à cette interdiction, dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement :
- dans les deux périmètres délimités d'abords (PDA) institués en 2013 ;
- dans le site inscrit du Pont des Templiers, pour sa partie située en agglomération.

Hors lieux protégés

Selon les règles nationales, la publicité est admise dans les conditions suivantes à LONGJUMEAU :

✓ Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Ils sont interdits dans les espaces boisés classés et en zone N paysagère du plan local d'urbanisme (art. R581-30 c.env.). Ces dispositifs sont également interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art. R. 581-31 c.env.).

Dans les autres cas, le dispositif doit être installé à au moins 0,50m au-dessus du niveau du sol (art. R. 581-27 c.env.).

La surface unitaire maximale est de 12m² s'agissant des publicités non lumineuses ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence (art. R. 581-32 c.env.), de 8m² s'agissant des publicités numériques (art. R. 581-41 c.env.) ou de 2,10m^2 pour les publicités numériques dont la

consommation électrique excède les niveaux définis par arrêté ministériel (art. R 581-41 c.env, à noter que cet arrêté n'a pas été pris).

La hauteur maximale est de 6m au-dessus du sol (art. R. 581-32 c.env.), limitée à 3m au-dessus du sol s'agissant des publicités numériques dont la consommation électrique excède les niveaux définis par arrêté ministériel (art. R. 581-41 c.env., à noter que cet arrêté n'a pas été pris).

Un dispositif publicitaire non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin, ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (art. R 581-33 c.env.).

- ✓ <u>Dispositifs muraux</u>

La publicité murale non lumineuse doit être installée à au moins 0,50m au-dessus du niveau du sol. Elle ne peut être apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni celles de l'égout du toit (art. R. 581-27 c.env.).

Les publicités murales doivent être installées sur le mur support ou sur un plan parallèle à celui-ci, avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur (art. R. 581-28 c.env.).

La surface unitaire maximale est de 12m^2 (ou 8m^2 ou 2,10m^2 cf ci-dessus) et la hauteur maximale est de 7,50m (6m si la publicité est lumineuse autrement qu'éclairée par projection ou transparence - art. R. 581-26, R. 581-34 et R. 581-41 c.env.).

- ✓ <u>Règle de densité applicable aux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol et muraux</u>

Par principe, il ne peut être installé qu'un seul dispositif par unité foncière de 80m de linéaire de façade.

Par exception, uniquement sur domaine privé, il peut être installé deux dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un même mur, ou deux dispositifs scellés au sol sur une unité foncière d'au moins 40m de linéaire de façade (art. R. 581-25 c.env.).

Lorsque l'unité foncière dépasse les 80m de linéaire de façade, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80m au-delà de la première.

- ✓ <u>Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence installée sur toiture ou terrasse en tenant lieu</u>

La hauteur du dispositif est limitée au 1/6ème de la hauteur de la façade, dans la limite de 2m pour les façades de 20 mètres de hauteur au plus, et au 1/10ème de la hauteur de la façade dans la limite de 6m pour les autres façades (art. R. 581-38 c.env.).

Le dispositif doit être réalisé au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base (art. R. 581-39 c.env.). Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50m.

✓ Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Par principe, la publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie (art. L. 581-8 c.env.).
Cette publicité est admise de surface unitaire maximale 1m^2 et de surface cumulée par devanture limitée au 1/10ème de la superficie devanture plafonnée à 2m² (art. R. 581-57 c.env.).

✓ Publicité sur mobilier urbain

Le code de l'environnement prévoit que cinq catégories de mobilier urbain peuvent supporter, à titre accessoire, de la publicité :
- abris destinés au public,
- kiosques à journaux ou à usage commercial,
- colonnes porte-affiches,
- mâts porte-affiches,
- mobiliers d'information à caractère général ou local ou recevant une œuvre artistique

Depuis juillet 2012, cette publicité peut être numérique, sauf dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (cas de BALIZY et GRAVIGNY).

Abris destinés au public (art. R. 581-43 c.env.)	- interdiction de publicité sur le toit - surface unitaire maximale de la publicité 2m^2 (surface totale limitée à 2m^2) - 2m^2 supplémentaires par tranche entière de 4,50m^2 de surface abritée au sol
Kiosques (art. R. 581-44)	- interdiction de publicité sur le toit - surface unitaire maximale de la publicité 2m^2 - surface totale maximale 6m^2
Colonnes porte-affiches (art. R. 581-45)	réservées à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches (art. R. 581-46)	- réservées à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives - au plus, 2 panneaux de 2m^2 dos à dos
Mobilier d'information à caractère général ou local ou recevant une œuvre artistique (art. R. 581-47)	- surface de la publicité commerciale inférieure ou égale à la surface réservée aux informations/œuvre - surface maximale pour publicité numérique : 8 m² - surface unitaire maximale publicité non numérique : 12m^2 - hauteur maximale 6m au-dessus du sol - implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin

✓ Publicité sur véhicule terrestre

Les véhicules terrestres équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires sont interdits de séjour ou de stationnement en des lieux où la publicité est visible d'une voie ouverte à la circulation publique.
Ils ne peuvent circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à vitesse anormalement réduite et ne peuvent circuler dans les lieux d'interdiction légale de la publicité mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement (PDA, site inscrit, site classé).
La surface totale de la publicité est limitée à 12m².
La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres (art. R. 581-48 c.env.).

Aucune des dispositions législatives habilitant le règlement local de publicité ne mentionne les véhicules publicitaires : le règlement local ne saurait donc légalement comporter de dispositions applicables à ce type de publicité.

- ✓ Bâches publicitaires

Soumises au régime d'autorisation préalable et non de déclaration préalable, les bâches ne sont pas admises à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants (cas de GRAVIGNY et BALIZY).

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération.

Les bâches doivent être installées à plus de 0,50m au-dessus du sol (art. R. 581-53 c.env.).

Le code de l'environnement distingue deux types de bâches (art. R. 581-53 c.env.):
- les bâches de chantier apposées sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux, et pouvant comporter de la publicité : saillie limitée à 50 cm par rapport à l'échafaudage, durée d'affichage limitée à l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux, surface de la publicité limitée à la moitié de la surface totale de la bâche (art. R. 581-54 c.env.) ;
- les autres bâches : apposées sur murs aveugles de bâtiments (ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m²), sur le mur ou un plan parallèle au mur, saillie limitée à 50 cm, inter-distance de 100 m entre 2 bâches (art. R. 581-55 c.env.).

- ✓ Les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires

Comme les bâches, ils sont soumis à autorisation préalable et ne peuvent être admis dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (art. R. 581-56 c.env.).

Ils sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible depuis une voie publique située hors agglomération quelle qu'elle soit. La durée d'installation est limitée à un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après cette manifestation. La surface unitaire est limitée à 50 m².

- ✓ L'affichage administratif et judiciaire

La publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou règlementaire ou d'une décision de justice, ou celle destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés ne peut être contrainte par le RLP et peut être installée en secteurs d'interdiction de publicité à condition qu'elle n'excède pas une surface unitaire de 1,50m^2 (art. L. 581-17 et R. 581-5 c.env.).

- ✓ L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Par arrêté, le maire détermine les emplacements dédiés à ce type d'affichage (art. L. 581-13 c.env.). Le code de l'environnement fixe la surface minimale que chaque catégorie de commune doit réserver à l'affichage « libre ». Pour LONGJUMEAU, cette surface est de 22m^2.
Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre d'un tel emplacement (art. R. 581-3 c.env.).

Il n'appartient pas au règlement local de publicité de déterminer ces emplacements ou leurs conditions d'utilisation et le RLP ne doit pas mettre en cause les emplacements déterminés par le maire.

RÈGLES NATIONALES EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

Toute enseigne est soumise à une obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et doit être constituée de matériaux durables (art. R. 581-58 c.env.). L'enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la suppression de l'activité signalée, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité a cessé, sauf cessation de l'activité après minuit ou reprise avant 7h, et sauf évènements exceptionnels. Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pharmacies et services d'urgence (art. R. 581-59 c.env.).

Autorisation : dès lors qu'il existe un RLP, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du Maire. Dans ce cadre, le Maire dispose d'un pouvoir d'appréciation et peut s'opposer à l'installation d'un dispositif, alors même qu'il respecterait les règles légales et réglementaires, pour des motifs de protection du cadre de vie tels que le défaut d'insertion architecturale ou le défaut d'intégration dans son environnement.

- ✓ Enseignes permanentes

enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (art. R. 581-60)	- saillie limitée à 0,25m - interdiction de dépasser les limites du mur et de l'égout du toit - hauteur limitée à 1m si enseigne installée sur auvent ou marquise - hauteur limitée au garde-corps si enseigne devant un balcon ou une baie - surface cumulée avec les autres enseignes sur façade = 25% de la superficie de la façade pour les façades inférieures à 50m^2, 15% dans les autres cas sauf activités culturelles
enseignes perpendiculaires à un mur (art. R. 581-61)	- interdiction devant fenêtre ou balcon - interdiction de dépasser la limite supérieure du mur - saillie limitée au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2m, sauf règlement de voirie plus restrictif - surface cumulée avec les autres enseignes sur façade = 25% de la superficie de la façade pour les façades inférieures à 50m^2, 15% dans les autres cas sauf activités culturelles
enseignes en toiture (art. R. 581-62)	- autorisées si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment ; en cas contraire, les activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité sur toiture. - enseigne réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut - hauteur limitée à 3m pour les façades de 15m de hauteur au plus et au 1/5ème de la hauteur de la façade dans la limite de 6m pour les autres façades - la surface cumulée sur toiture d'un même établissement est limitée à 60m² sauf certains établissements culturels

enseignes de plus de 1m^2 scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. R. 581-64 et -65)	- installation à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de la hauteur du dispositif par rapport à la limite séparative de propriété (sauf cas de deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) - limitation à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité - surface unitaire limitée à 6m², portée à 12m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ; - hauteur maximale de 6,50m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1m de large, et de 8m pour les autres enseignes

✓ <u>Enseignes temporaires</u>

Sont considérées comme enseignes temporaires (art. R. 581-68 c.env.) :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les règles nationales relatives aux enseignes temporaires se caractérisent par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69 c.env.) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58 c.env.) ;
- extinction des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise - art. R. 581-59 c.env.) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des murs (clôtures ou façades) : installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60 c.env.) ; installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10ème de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2m (art. R. 581-61 c.env.) ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels - art. R. 581-62 c.env.),
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol : installation à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins - art. R. 581-64 c.env.), limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64 c.env.), lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (art. R. 581-70 c.env.).

Règlementation locale : le RLP de 1992

Par arrêté en date du 7 février 1992, le maire de LONGJUMEAU a adopté une réglementation spéciale de la publicité, selon les modalités en vigueur avant la réforme opérée par la loi Grenelle II.

Le règlement de 1992 a été partiellement annulé par le juge administratif (TA Versailles 6 décembre 1995 *Union des chambres syndicales de la publicité extérieure*) en tant qu'il édictait des interdictions absolues (interdiction des publicités sur palissades de chantier en ZP1, interdiction de toute publicité lumineuse sur l'ensemble de l'agglomération) ainsi qu'une obligation, illégale, d'autorisation du maire pour le traitement paysager dont les palissades de chantier doivent faire l'objet pour que des publicités y soient apposées.

Le RLP de 1992 prévoyait la délimitation de six zones de publicité restreinte (ZPR), protégeant particulièrement le centre-ville historique et les secteurs d'habitat :

- **ZPR1 - abords immédiats (100m) autour des deux monuments historiques** : interdiction de publicité sauf sur mobilier urbain et palissades de chantier (par effet du jugement précité)
- **ZPR2 - centre aggloméré hors ZPR1** : interdiction de la publicité scellée au sol, publicité murale 2m^2 admise à raison d'un dispositif par mur
- **ZPR3 - zones résidentielles hors ZPR1 et ZPR2** : interdiction de la publicité scellée au sol, publicité murale 4m^2 admise à raison d'un dispositif d'un mur
- **ZPR4 - zone d'activités ouest** : publicité scellée au sol admise selon les conditions de la réglementation nationale, publicité murale 12m^2 à raison d'un dispositif par mur, distance minimale de 40m par rapport à la RN20, regroupement des préenseignes de la zone sur un support commun
- **ZPR5 - zone d'activités Nord et zone d'activités de Pentigny** : mêmes conditions qu'en ZPR4, à quelques nuances près
- **ZPR6 - quais de la gare de LONGJUMEAU** : mêmes conditions qu'en ZPR4 et 5 concernant la publicité murale. Le nombre de dispositifs scellés au sol est fixé à 5 (simple ou double face).

En toutes zones, la publicité sur mobilier urbain est admise dans la limite de 2m^2 de surface maximale unitaire et 4m^2 de superficie totale.

La révision du RLP de 1992 est nécessaire pour les motifs suivants :

- Prendre en compte les deux périmètres délimités d'abords autour de l'église et du Pont des Templiers, institués en 2013 : le RLP révisé peut maintenir l'interdiction de publicité en PDA (qui s'applique sans condition de co-visibilité avec le monument historique) ou y déroger de manière raisonnable, dans la limite de ce qu'admettrait la règlementation nationale en l'absence de tels périmètres ;
- Hors PDA, prendre en compte l'évolution du territoire communal depuis plus de vingt ans (construction de logements, aménagement de l'espace public…) ;
- Simplifier le zonage du RLP et adopter une règlementation locale tenant compte de la profonde réforme opérée en 2010 et 2012 : règles durcies en matière d'enseignes, types de dispositifs publicitaires légalisés par Grenelle II (publicité numérique, bâches…).

État du parc existant

Publicités et pré-enseignes

Début septembre 2017, moins de 15 dispositifs de publicités et préenseignes sont relevés sur le territoire communal, majoritairement au croisement des rues du Canal et rue Maurice, axes de flux importants proches de zones à dominante activités :

- Quais de la gare de LONGJUMEAU : présence de deux dispositifs scellés au sol simple face de 12m^2, et de 7 dispositifs scellés au sol de 2m^2
- Sur le reste du territoire communal : présence de 10 dispositifs scellés au sol (dont 3 de format 12m^2 et 4 de format 8m^2), aucune publicité murale.

Deux dispositifs sont non conformes à la règlementation nationale car ils ne respectent pas la règle de recul par rapport à la limite de propriété voisine (art. R. 581-33 c.env.).

S'ajoutent à cette dizaine de dispositifs, 3 mobiliers urbains d'information à caractère général ou local avec publicité de 7m^2, 56 mobiliers avec publicité de 2m^2 et 31 abris voyageurs publicitaires.

Cette présence très limitée de dispositifs publicitaires est notamment due au caractère restrictif et très protecteur du RLP de 1994. La situation « hors agglomération » d'une grande partie de la route de Corbeil, autre axe particulièrement fréquenté, la protège de l'installation de publicités.

L'instauration des deux PDA en 2013 confirme la volonté de préserver le centre-ville historique et le secteur du Bois des Templiers (site classé et inscrit, principalement hors agglomération, la règlementation nationale y interdit toute publicité, sans possibilité de dérogation par le RLP).

Enseignes

Le relevé typologique des enseignes caractérise :

- Les enseignes traditionnelles du centre-ville, quelque peu disparates, des nombreux commerces de détail situés principalement rue du Président François Mitterrand et rue de Chilly : enseignes parallèles et perpendiculaires au mur (dont certaines ne respectent pas la règle nationale de proportion, parfois situées au-dessus du 1er étage ou en discontinuité de la devanture), quelques enseignes installées directement sur le sol type chevalets ou oriflammes.

À noter l'utilisation par certains commerces d'écrans numériques à l'intérieur de la vitrine : ce type de dispositif échappe à la réglementation nationale et donc locale également.

- Les enseignes des centres commerciaux de quartiers (les Arcades, les Coteaux, les Charmilles) : enseignes situées sur la façade de l'établissement et enseignes scellées au sol signalant sur un même support les différentes activités

- Les enseignes en zones d'activités : enseignes de plus grand format parallèles au mur (certaines en dépassement des limites du mur ou des limites de l'égout du toit), peu d'enseignes lumineuses, quelques enseignes en toiture.

Objectifs exprimés lors de la prescription de la révision

Par la délibération n°17.05.15 du 23 mai 2017, le Conseil municipal de LONGJUMEAU a prescrit la révision du RLP et en a défini les objectifs suivants :

- adapter la règlementation nationale pour tenir compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire communal, en particulier du centre-ville historique et commerçant, des centres commerciaux de quartier (Arcade, Coteaux et Charmilles) et d'activités (Vigne aux Loups, Nativelle, Ouest et Hatier/Pentigny), afin de tendre à une meilleure intégration et à une réduction des formats ;

- favoriser l'attractivité du centre-ville commerçant en édictant des dispositions spécifiques afin d'harmoniser et de mettre en valeur les enseignes de nombreux commerces de détail, d'intégrer les objectifs dictés dans le Plan local d'urbanisme notamment par la prise en compte du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, de la protection du linéaire commercial édictée au plan local d'urbanisme au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme, des périmètres de protection des monuments historiques ;

- admettre des possibilités maîtrisées d'installation de certains types de publicités, aux abords des monuments historiques et en cohérence avec les aménagements de l'espace public réalisés ;

- assurer une meilleure protection et une amélioration du cadre de vie de Longjumeau, en intégrant des dispositions spécifiques visant à renforcer l'intégration des enseignes et publicités dans l'environnement urbain, architectural et paysager, en traitant et en maitrisant leur présence dans les entrées de ville et le long des axes structurants comme la RN20.

La protection du centre-ville historique est un objectif majeur, avec néanmoins des possibilités limitées d'expression publicitaire. Le volet « enseignes » du RLP est également un axe important.

Objectifs et orientations dégagés par le diagnostic

La réglementation spéciale de 1992 avait ménagé, en toutes zones, y compris dans les abords immédiats des monuments historiques, des possibilités de publicités sur mobilier urbain, dans la limite de 2m^2 de surface unitaire et 4m^2 de surface totale.

C'est la seule forme de publicité relevée en centre-ville en septembre 2017, avec les publicités et préenseignes installées directement sur le sol (chevalets, oriflammes).

Par l'instauration des deux PDA en 2013, la protection autour des monuments historiques est renforcée (d'autant que la condition de co-visibilité ne s'applique pas). Conformément à la délibération de prescription, le nouveau règlement local de publicité tend à organiser, ainsi que l'envisage l'article L. 581-8 du code de l'environnement, une présence limitée des publicités et préenseignes à l'intérieur des PDA. La publicité y reste modérée, sans compromettre le développement économique.

Hors lieux protégés, le RLP révisé entend maintenir l'effet protecteur du RLP de 1992, les possibilités « maximales » de publicités étant réservées aux zones d'activités et quais de la gare de LONGJUMEAU.

Concernant les enseignes, le diagnostic a mis en évidence une légère cacophonie, un manque d'homogénéité et parfois d'esthétisme dans les enseignes du centre-ville, secteur le plus commerçant du territoire communal. Le RLP révisé tend à rendre le centre-ville plus attractif, par des prescriptions esthétiques durcies et des règles d'harmonisation.

Le nouveau règlement conserve les possibilités d'enseignes installées directement sur le sol et « d'enseignes totems » des centres commerciaux de quartiers, afin de permettre aux activités d'être visibles.

EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DE LA RÈGLEMENTATION LOCALE

Concernant la publicité, le RLP ne traite pas des lieux situés hors agglomération. L'arrêté de délimitation de l'agglomération n°44-18 pris le 6 février 2018, accompagné d'un plan, est annexé au règlement.

Les lieux situés hors agglomération restent sous le régime général fixé par l'article L. 581-7 du code de l'environnement : n'y sont admises que des préenseignes temporaires et dérogatoires, fortement limitées depuis 2015.

Pour les lieux en agglomération, le RLP révisé ne bouleverse pas l'économie générale du RLP de 1992 : il simplifie le zonage, maintient des mesures protectrices du centre-ville historique et autour du Bois des Templiers, permet des possibilités d'affichage limitées en secteur d'habitat et plus souples en zones d'activités et sur les quais de la gare de LONGJUMEAU.

Trois zones de publicité sont instituées, en tenant compte de la typologie urbaine et de la «sensibilité » publicitaire :

- La ZP1 couvre les deux PDA et d'autres lieux à protéger immédiatement limitrophes, justifiant une protection aussi forte. Des formes très limitées d'expression publicitaire sont admises.
- La ZP2 correspond aux secteurs agglomérés à dominante habitat. Ses limites se définissent par exclusion de celles des ZP1 et ZP3. Les restrictions de publicité sont moins fortes qu'en ZP1 mais les possibilités d'affichage publicitaire demeurent limitées et protectrices du cadre de vie.
- La ZP3 correspond au secteur de la gare de LONGJUMEAU et aux secteurs agglomérés d'activités économiques : Vigne aux Loups et zone d'activités Ouest bordée par la rue du Canal.

Concernant les enseignes, qui constituent un volet facultatif du règlement, le régime d'autorisation qui leur est applicable du fait de l'existence d'un règlement local, permet au Maire de porter une appréciation esthétique au cas par cas, sur la qualité des enseignes projetées.

Des compléments à la réglementation nationale des enseignes, déjà durcie par le décret du 30 janvier 2012, sont apportés en ZP1 et ZP2. Les enseignes installées en ZP3 et hors agglomération sont soumises à la réglementation nationale.

Dispositions communes aux trois zones

Règle d'extinction de la publicité lumineuse

LONGJUMEAU appartient à l'unité urbaine de PARIS, qui compte plus de 800 000 habitants. Il appartient donc au RLP de définir les règles d'extinction de la publicité lumineuse.

Dans les trois zones, le règlement fixe la période d'extinction entre 1 heure et 6 heures, à l'exception des publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et de la publicité numérique supportée par le mobilier urbain en ZP2 et ZP3 à condition que les images soient fixes. Il peut être dérogé à cette règle d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Publicité sur palissades de chantier

La publicité supportée par les palissades de chantier ne peut pas être totalement interdite mais le RLP peut l'encadrer (art. L. 581-14, 4e al.c.env.).

Supports temporaires de publicité, le RLP admet la publicité sur palissades de chantier de manière identique dans les trois zones, soit à raison de 2 dispositifs par chantier, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m^2.

ZP1

En matière de publicité

Les possibilités d'affichage publicitaire sont limitativement énumérées par le règlement local, puisqu'il s'agit, dans la partie de la ZP1 correspondant aux PDA, de déroger à l'interdiction de publicité.

Sont seuls admis en ZP1 les dispositifs suivants :

- **l'affichage judiciaire et administratif** dans les conditions de l'art. L. 581-17 c.env. : en raison du but d'intérêt général qu'elle poursuit, la publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui n'est pas soumise aux règles nationales et locales de format et d'emplacement.

- l'**affichage d'opinion et des activités des associations sans but lucratif** est admis dans les conditions définies par la règlementation nationale. Afin d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les emplacements destinés à ce type d'affichage, déterminés par arrêté du maire et aménagés sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, sont admis en ZP1.

- **la publicité supportée par les palissades de chantier** (cf ci-dessus)

- **la publicité sur bâches de chantier**, admise dans les conditions de la règlementation nationale, sans restriction locale : dispositifs d'une durée d'installation limitée et encadrée, soumis à autorisation préalable du Maire. En revanche, les autres bâches publicitaires ne sont pas admises en ZP1.

- **les 5 types de mobiliers urbains**, non numériques, selon les règles nationales pour abris voyageurs, mâts et colonnes porte-affiche et kiosques et avec une limitation à 2m^2 de la surface unitaire de la publicité admise sur mobilier d'information à caractère général ou local, La commune maîtrise l'installation de ces mobiliers urbains publicitaires (nombre, emplacements, format, caractéristiques esthétiques et techniques) dès lors qu'ils sont installés sur le domaine public, en vertu d'un contrat passé entre la collectivité et un opérateur. Ces mobiliers urbains ont un intérêt pour la collectivité car ils permettent d'assurer des missions de service public : abriter des voyageurs, supporter les informations municipales... C'est la raison pour laquelle le code de l'environnement permet leur exploitation publicitaire dans des conditions spécifiques.

Par souci de simplicité d'application et d'homogénéité, les mêmes règles sont proposées en PDA du centre-ville et ses abords ainsi que dans le PDA du Pont des Templiers, pour sa partie agglomérée.

La publicité numérique est expressément interdite sur mobilier urbain en ZP1 afin de respecter le caractère historique du centre-ville et de préserver le cadre de vie autour du Bois des Templiers.

- **les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires** sont admis dans les conditions définies par la réglementation nationale. Ils sont donc interdits dans les agglomérations de GRAVIGNY et BALIZY, comptant chacune moins de 10 000 habitants. Soumis à autorisation préalable du Maire et donc à son pouvoir d'appréciation au cas par cas, la durée d'installation de ces dispositifs est limitée à un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après cette manifestation.

- **la publicité et les préenseignes, installées directement sur le sol, sur le domaine public pour signaler des activités proches** sont admises à raison d'un dispositif par établissement, de surface unitaire maximale d'1m^2 et d'une hauteur maximale d'1,30m. Cette disposition permet à certains commerces bénéficiant d'une visibilité moindre, de mieux se signaler. Ces dispositifs devront faire l'objet d'un permis de stationnement délivré par le Maire.

- hors PDA, la publicité de petit format sur devantures commerciales (micro-affichage) est admise dans les conditions définies à l'art. R. 581-57 c.env.

Toute autre forme de publicité est interdite en ZP1, ce qui répond à l'objectif fixé par la délibération de prescription d'admettre des possibilités maitrisées de publicité dans les abords des monuments historiques et de prendre en compte la sensibilité architecturale du centre-ville historique.

La dérogation à l'interdiction de publicité en PDA permet des possibilités d'affichage publicitaire très limitées, essentiellement sur mobilier urbain, sans possibilité de publicité numérique et dans la limite de 2m^2 pour le mobilier d'information à caractère général ou local. Hors PDA, les possibilités sont également très restreintes : s'y ajoute seulement la possibilité des dispositifs de petits formats apposés sur devanture.

En matière d'enseignes

La sensibilité architecturale de la ZP1 impose d'encadrer les conditions dans lesquelles le Maire (après accord de l'architecte des bâtiments de France requis systématiquement en PDA), pourra délivrer les autorisations d'enseignes, en sus des conditions résultant des règles nationales :

Des **prescriptions esthétiques** sont définies afin que l'enseigne respecte l'architecture du bâtiment : simplicité des visuels, teintes non agressives, scellements les plus courts possibles, enseignes lumineuses de préférence en lettres et signes découpés.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être exclusivement constituées de lettres ou de signes découpés en centre-ville historique (du n°6 au n°153 de la rue du Président François Mitterrand, du n°2 au n°10 rue Saint Pierre, du n°1 au 20 bis place Charles Steber, du n°2 au n°4 rue Léontine Sohier, le n°1 rue Maurice et le n°9 place de l'Eglise), de caractère lumineux ou non, apposées directement sur la façade ou sur un panneau de fond transparent ou de couleur unie en harmonie avec la façade.

Elles doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité (cas des murs retours). Par ailleurs, en présence d'une devanture, les enseignes apposées à plat sur le bâtiment doivent être apposées dans les limites latérales de cette devanture (les règles nationales limitant leur saillie à 25 cm et leur hauteur au niveau de l'égout du toit s'appliquent) et lorsque l'activité est exercée dans un immeuble donnant sur plusieurs voies, les enseignes ne peuvent être autorisées que sur les façades comportant une devanture ou une baie, et non sur un mur aveugle.

Les enseignes parallèles sont interdites sur les garde-corps, les balcons, les auvents et marquises et sur les baies en étages.
Lorsque l'activité est exercée en rez-de-chaussée, l'enseigne doit être apposée sous la corniche et intégrée à la devanture. En étage(s), les enseignes peuvent uniquement être apposées sur les lambrequins des stores.

Les **enseignes perpendiculaires au mur** sont limitées en nombre : 1 dispositif par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée, possibilité de deux dispositifs supplémentaires s'ils sont imposés par une loi, un règlement ou une convention avec l'État. En centre-ville historique (du n°6 au n°153 de la rue du Président François Mitterrand, du n°2 au n°10 rue Saint Pierre, du n°1 au 20 bis place Charles Steber, du n°2 au n°4 rue Léontine Sohier, le n°1 rue Maurice et le n°9 place de l'Eglise), leur saillie est limitée également à 1m scellement compris et elles sont interdites en saillie d'un trottoir inférieur à 1m de large.
Des prescriptions de positionnement leur sont appliquées : installées au plus près du rez-de-chaussée, par exception, l'enseigne pouvant être admise au-delà des limites du rez-de-chaussée. Dans ce cas, la partie basse de l'enseigne doit être située au niveau de l'allège des fenêtres du 1er étage, et sa hauteur est limitée à 0,80 mètres.

Lorsque l'activité est exercée dans la totalité du bâtiment, l'enseigne peut être apposée en étages, mais sans que le dispositif excède 3m de hauteur.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de 1 m² et moins sont limitées en nombre : un seul dispositif, éventuellement exploité en double face, par établissement placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Une règle locale de densité est ainsi instaurée, inexistante dans la règlementation nationale (qui ne prévoit cette même règle que pour les enseignes scellées au sol et installées directement sur le sol de plus de 1m^2).

Les enseignes de plus d'1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont quant à elles limitées en surface : leur surface unitaire ne doit pas excéder 2m^2 ou 6 m^2 dès lors qu'un même dispositif signale plusieurs activités. Elles peuvent être exploitées en double face. La règle de densité nationale, fixée par l'article R581-64 du code de l'environnement, s'applique.
Un établissement peut ainsi installer par voie bordant l'activité signalée, un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'1 m² ou moins et un autre de plus d'1 m² dans la limite de surface fixée.

Les **enseignes sur clôtures** et les **enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu** sont interdites en ZP1.

ZP2

En matière de publicité

En complément des règles nationales, les règles locales suivantes sont définies :

Les **5 catégories de mobilier urbain publicitaire, y compris supportant de la publicité numérique**, sont admises avec limitation de la surface unitaire maximale à 8m^2 pour le mobilier d'information à caractère général ou local.

La **publicité murale** est admise mais limitée en nombre et en dimensions : un dispositif de 8m^2 de surface unitaire maximale (10,50m^2 avec encadrement) ou 2,10m^2 si lumineux par unité foncière.

La **publicité installée directement sur le sol, non lumineuse,** est admise dans les mêmes conditions qu'en ZP1. En revanche, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.

En matière d'enseignes

Le même souci d'harmonisation et d'esthétisme des enseignes se retrouve en ZP1 et ZP2.

Les **prescriptions esthétiques** définies en ZP1 s'appliquent en ZP2.

Il en va de même pour les dispositions relatives aux :
- enseignes à plat ou parallèles à un mur ;
- enseignes perpendiculaires à un mur *;*
- enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus et moins de 1m^2.

Les enseignes sur clôtures sont admises. Elles sont limitées, par établissement, à un dispositif de surface unitaire maximale n'excédant pas 1,50 m² placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu sont admises, leur hauteur ne pouvant excéder 2m.

ZP3

En matière de publicités

C'est en ZP3, correspondant aux zones d'activités et aux quais de la gare de LONGJUMEAU, que les possibilités d'affichage publicitaires sont maximales. Ces secteurs ne nécessitent pas une protection paysagère très restrictive, et les besoins de communication des activités économiques sont importants.

Les règles nationales s'appliquent entièrement, avec les compléments suivants pour les dispositifs scellés au sol :

- Lorsque plusieurs dispositifs sont admis sur une unité foncière, ils doivent être distants l'un de l'autre d'au moins 15 mètres et utiliser des matériels strictement identiques.
- Les faces publicitaires des dispositifs scellés au sol situés sur les quais de la gare doivent être tournées vers les voies ferrées et leurs arrières équipés de carter de protection.

En matière d'enseignes

La réglementation nationale s'applique, sans restriction locale.